



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

GAEC

Question écrite n° 338

Texte de la question

M. Michel Inchauspe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les GAEC non familiaux. Il semble en effet que contrairement aux GAEC familiaux, ils ne puissent bénéficier d'aides pour la constitution des dossiers ou dans le cadre de l'allègement des charges de comptabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe bien une telle différence de traitement et dans l'affirmative, s'il entend appliquer aux GAEC non familiaux un traitement identique à celui des GAEC familiaux.

Texte de la réponse

L'aide au démarrage dont bénéficient certains regroupements d'agriculteurs, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun, a pour objectif d'alléger les charges de constitution et de première gestion. L'arrêté du 5 mai 1989 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation fixe le montant de l'aide en fonction de la composition du GAEC, du caractère partiel ou total du regroupement et du nombre d'associés. Dans le cas d'un GAEC à deux, constitué entre l'ascendant et le descendant direct, le montant de l'aide a été fixé à un niveau très limité. En revanche, compte tenu des charges de GAEC non familiaux, l'aide à la constitution est sensiblement plus élevée ; par ailleurs, elle augmente en fonction du nombre des associés.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 338

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1239

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2103